

République Française  
DEPARTEMENT DE L'YONNE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024\_087**  
**AUTORISATION D'OUVRIRE UNE BUVETTE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**  
**« 14 JUILLET 2024 »**

Le Maire de la ville de Monéteau,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande de M. Christian DEUILLET, Président du COMITE DES FETES MONETEAU/SOUGERES, en date du 15 mai 2024

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Comité des fêtes Monéteau/Sougères est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc des Peupliers « Champ Petit » à Monéteau à l'occasion des festivités du 14 juillet :

- le samedi 13 juillet 2024 de 19h00 à minuit
- du dimanche 14 juillet 2024 – 14h00 au lundi 15 juillet 2024 - 04h00

**Article 2**

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe et/ou troisième groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe :

*boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- boissons du troisième groupe :

*boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4**

Le service de la police municipale, la gendarmerie de Seignelay sont chargées de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Monéteau, le 16 mai 2024



Le Maire,

Arminde GUIBLAIN